



PROCÈS VERBAL - COMMISSION DE DISCIPLINE

MERCREDI 19 NOVEMBRE 2025

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), Mme BIBIE Christelle, MM. AUTIERE Hervé (Vice-président), DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier, PAULET Thierry, VERGNAUD Damien, VERSAVEL Frédéric.

Excusés : Mmes ANDRAUD Julie, DEVALEIX Yolande, LONGUEVILLE Nathalie, MARTINS Sandra.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match : 6
- Dossiers pour faits de jeu : 1
- Dossiers pour incivilités : 8
- Dossier suspendu figurant sur une FMI : 0
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois : 15
- Dossier classé sans suite : 0
- Dossier mis en délibéré : 5
- Avertissements enregistrés :



PROPOS DU PRÉSIDENT :

Match n°54029967 – JUMILHACOISE US 1 - CHAPELLOISE JS 1

Compétition : Départemental 3 Poule A du 16/11/2025

- Considérant qu'il est nécessaire de recueillir de plus amples informations, la commission procède à une demande de rapport circonstanciés.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

les officiels :

arbitre de la rencontre.

club de U.S. JUMILHACOISE :

club de J.S. CHAPELLOISE :

** La demande de la commission porte sur la faute subie par le joueur du club de JS CHAPELLOISE quelle est l'intensité du tackle ? A quelle hauteur le contact est-il ? Quelles sont les conséquences pour la victime ?*

La commission sollicite l'ensemble des licenciés à transmettre les documents pouvant être liés.

** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 25 novembre 2025 à 12h00.*

** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

Match n°54055582 – FOOT SUD BASTIDE 1 - COTEAUX PECHARMANT 2

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 05/10/2025

La commission accuse réception du rapport d'instruction de Mme. CLOFF Véronique, et procède à une convocation pour audition :

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

Mme. CLOFF Véronique, instructrice.

les officiels:

M. KHALDI Abdelkader, arbitre de la rencontre

M. SPARROW Jacques, délégué officiel

le club de FOOTBALL SUD BASTIDE :

le club de FC COTEAUX PECHARMANT :

L'audition aura lieu le samedi 29 novembre 2025 à 14h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Match n°54018847 – TERRASSON FC 1 - THENON LIMEYRAT FC 2

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 18/10/2025

La commission accuse réception du rapport d'instruction de M. BLOSSIER Alain, et procède à une convocation pour audition :

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

M. BLOSSIER Alain, instructeur.

les officiels:

le club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

le club de THENON LIMEYRAT FC :

L'audition aura lieu le samedi 06 décembre 2025 à 10h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

Match n°54035019 – RC CHAPELLE GONAGUET 1 - NEUVIC ST LEON AS 2

Compétition : Départemental 3 Poule B du 16/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54035019, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que Mme BIBIE Christelle ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23348909

club de A.S. NEUVIC ST LEON :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54151453 – PERIGORD VERT ES 2 - THIVIERS ND DDGNE 2

Compétition : Départemental 4 Poule A du 16/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54151453, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23337275

club de LA THIBERIE NNE NORD DORDOGNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54531829 – ALLIANCE FCLB 1 - CHANCELADE MARSAC 24 1

Compétition : U17 Niveau 2 du 15/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54531829, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23329527

club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 16.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°54044262 – US PERIGORD FOOT 2 - EXCIDEUIL ST MEDARD 2

Compétition : Départemental 4 Poule A du 16/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54044262, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23329527

club de F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR FAITS DE JEU :

Match n°54042925 – PERIGORD VERT ES 1 - ATUR FC 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 16/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54042925, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, ainsi que l'extrait du PV de la commission de discipline du 15.10.2025.

A noter que M. AUTIERE Hervé ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23346317

club de F.C. ATUR :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Faute grossière ayant entraînée une blessure constatée par l'arbitre

Décision : 7 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 4.3 ; dont 2 par application de l'article 4.4 à compter du 17.11.2025, assorti de 80 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :

Match n°54551263 – GJ VÉZÈRE PGRD NOIR 1 - SANILHACOIS SA 1

Compétition : U15 Niveau Elite du 15/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54551263, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23324847

club de GROUPEMENT JEUNESSE VÉZÈRE PÉRIGORD NOIR :

DÉCISIONS :

Application : Article 7 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement obscène

Décision : 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 16.11.2025, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 19.11.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 4 | 12



Match n°54048269 – ENT. CELLES TOCANE 3 - ANNESSE ET BEAULIEU 2

Compétition : Départemental 4 Poule B du 16/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54048269, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, les différents courriers.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23348812

club de U.S. ANNESSE ET BEAULIEU :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif/déplacé

Décision : 2 matchs de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Dossier n°23348813

club de U.S. ANNESSE ET BEAULIEU :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54041696 – CONDAT SUR VEZERE FC 1 - BELVESOIS FC 1

Compétition : Départemental 3 Poule D du 11/11/2025

Pour rappel :

* En date du 13.11.2025, la commission de discipline prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retenait les décisions suivantes :

Dossier n°23320420

club de F.C. BELVESOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 12.11.2025.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

les officiels :

club de CONDAT F.C. :

club de F.C. BELVESOIS :

** La demande de la commission porte dans un premier temps sur le comportement et l'attitude du joueur du club de F.C. BELVESOIS à l'encontre de l'arbitre. Avez-vous constaté ces agissements ? Quelle a été son intention ? Quelle force physique a-t-il utilisé ? L'arbitre a-t-il reculé ?*

** Dans un second temps, quelle a été l'attitude et le comportement des supporters du club de F.C. BELVESOIS lors de la rencontre. Avez-vous constaté ces agissements ? Quelles sont les paroles tenues ? Les individus sont-ils licenciés ? Quelles sont leurs identités ? Quelle procédure le club de F.C. BELVESOIS a-t-il mis en place ?*



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 18 novembre 2025 à 12h00.

* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041696, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, l'extrait de PV du 13.11.2025 de la commission de discipline, ainsi que l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus, et le rapport spontané du Président du club de CONDAT F.C.

A noter que M. VERSAVEL Frédéric ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23320420

club de F.C. BELVESOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 12.11.2025.

Dossier complémentaire :

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

les officiels :

le club de CONDAT F.C. :

le club de F.C. BELVESOIS :

L'audition aura lieu le samedi 6 décembre 2025 à 9h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Match n°54041697 – F.C. SAINT GENIES 1 - MONTIGNACOISE ES 2

Compétition : Départemental 3 Poule D du 16/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041697 ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23347629

club de FOOTBALL CLUB SAINT GENIES :

DÉCISIONS :

Application : Article 10 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : 5 matchs de suspension ferme à compter du 17.11.2025, assorti de 65 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54018861 – ROUFFIGNAC OC 1 - PAYS DE FENELON US 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 15/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54018861, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, ainsi qu'une demande d'action pédagogique de la part du club de ROUFFIGNAC OC.

Jugeant en première instance,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23333604

club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :

- Considérant la gravité des faits reprochés à ce licencié, la commission refuse la possibilité d'effectuer une action pédagogique.

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 8 matchs de suspension ferme à compter du 16.11.2025, assorti de 80 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54527888 – GJ PERIGORD BLANC 1 - E.COURSAC CHAMIERES 1

Compétition : U17 Niveau Elite du 15/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54527888 ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, et celui du délégué officiel.

A noter que Mme. BIBIE Christelle et M. PAULET Thierry ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23330036

club de A.S. COURSAC FOOT :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 16.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Dossier n°23330035

club de GROUPEMENT JEUNESSE PERIGORD BLANC :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 4 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 16.11.2025, assorti de 35 euros d'amende.

Dossier n°23330039

club de GROUPEMENT JEUNESSE PERIGORD BLANC :

DÉCISIONS :

Application : Article 7 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement obscène

Décision : 4 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 16.11.2025, assorti de 35 euros d'amende.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de retenir la totalité des frais de dossiers (80€) au club de GROUPEMENT JEUNESSE PERIGORD BLANC.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°54567223 – ENT. RIBERAC SAS 1 - PÉRIGORD SUD GJ 1

Compétition : U15 Niveau 1 du 08/11/2025

Pour rappel :

* En date du 13.11.2025, la commission de discipline prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retenait les décisions suivantes :

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de C.A. RIBERACOIS

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

les officiels :

le club de C.A. RIBERACOIS :

le club de PÉRIGORD SUD GJ :

** La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude des supporters du club de C.A. RIBERACOIS à l'encontre de l'arbitre. Avez-vous constaté ces agissements ? Quelles sont les paroles tenues ? Les individus sont-ils licenciés ? Quelles sont leurs identités ? Quelle procédure le club de C.A. RIBERACOIS a-t-il mis en place ?*

** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 18 novembre 2025 à 12h00.*

** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54567223, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, l'extrait de PV du 13.11.2025 de la commission de discipline, ainsi que l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus.

A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n° X :

club de C.A. RIBERACOIS :

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de la licenciée du club de F.C. AUBETERRE.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

les officiels :

le club de F.C. AUBETERRE :

** La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude de la licenciée du club de F.C. AUBETERRE à l'encontre de l'arbitre. Avez-vous constaté ces agissements ? Quelles sont les paroles tenues ?*

** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 25 novembre 2025 à 12h00.*

** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

FRAIS DIVERS :

La commission retient une amende de 100 euros au club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°54531048 – JEUNES DE LA DRONNE 1 - RIBERACOIS CA 1

Compétition : U17 Niveau 1 Poule A du 08/11/2025

Pour rappel :

* En date du 13.11.2025, la commission de discipline prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retenait les décisions suivantes :

Dossier n°23313536

club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 09.11.2025.

Dossier n°23313536

club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 09.11.2025.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

le club de JEUNES DE LA DRONNE :

le club de C.A. RIBERACOIS :

** La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude des licenciés du club de C.A. RIBERACOIS. Avez-vous constaté ces agissements ? Quels sont les actes effectués par ces licenciés ? Quelle force ont-ils utilisé ? Quel est le ressenti de la victime ?*

** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 18 novembre 2025 à 12h00.*

** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54531048, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, l'extrait de PV du 13.11.2025 de la commission de discipline, ainsi que l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23313536

club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 10 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : 5 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 09.11.2025, assorti de 40 euros d'amende.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23313536

club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif/déplacé

Décision : 1 match de suspension ferme à compter du 09.11.2025, assorti de 25 euros d'amende.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de retenir la totalité des frais de dossiers (80€) au club de C.A. RIBERACOIS.

Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°23348594

club de ESP.S. MONTIGNACOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23344796

club de LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23347332

club de SP.A. SANILHACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23347963

club de U.S. ANNESSE ET BEAULIEU :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23329526

club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23343296

club de JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23327047

club de E.T.S. BOULAZAC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23347964

club de U.S. ANNESSE ET BEAULIEU :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23333607

club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23348906

club de A.S. NEUVIC ST LEON :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23332835

club de FOOTBALL CLUB PERIGORD CENTRE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23347630

club de ESP.S. MONTIGNACOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23344477

club de FC BASSIMILHACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23327816

club de CONDAT F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23327815

club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 24.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Le Président,
Quentin DELANNES

Le Secrétaire de séance,
VERGNAUD Damien